Réactions du Conseil supérieur des Professions économiques à la publication de la Communication du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement de sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes

e Conseil supérieur des Professions écono-└miques a pour mission légale¹ de contribuer au développement, en Belgique, du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques (réviseurs d'entreprises, expertscomptables, conseils fiscaux, comptables(-fiscalistes) agréés), par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques (Institut des Réviseurs d'Entreprises -Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux - Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés). Depuis le 31 août 2007, le Conseil supérieur est, par ailleurs, chargé de la coordination au niveau national et au niveau international du système belge de supervision de la profession de contrôleurs légaux des comptes.

Le Conseil supérieur des Professions économiques accueille favorablement l'initiative prise par la Commission européenne visant à simplifier l'environnement des sociétés au sein de l'Union européenne en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes.

Le Conseil supérieur est également très sensible à un des éléments mis en avant par le Parlement européen dans sa résolution du 10 juillet 2007, à savoir «[12.] (...) que la simplification administrative et la mise à jour de la législation existante ne doivent pas avoir pour effet la dérégulation, la dilution de la législation sur la santé et la sécurité ou le démantèlement des normes sociales fondamentales ».

Dans cette perspective, le Conseil supérieur a examiné les propositions formulées par la Commission européenne au travers de sa communication du 10 juillet 2007 et souhaite formuler les commentaires suivants:

1. En ce qui concerne l'introduction d'un concept de « micro-entreprises » qui seraient exclues du champ d'application de la quatrième directive européenne

Le Conseil supérieur est convaincu que la tenue d'une comptabilité en partie double est le meilleur instrument pour la bonne gestion d'une entité, ses modes de communication avec ses différents «stakeholders» et ce indépendamment de la taille de cette même entité.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe qu'une étude d'impact soit effectuée avant d'envisager d'entamer ce type de réforme. En effet, supprimer l'obligation légale, pour les «micro-entreprises», de tenir une comptabilité n'engendrera, aucune véritable simplification administrative pour les entreprises dans la mesure où les établissements de crédit mais également l'administration fiscale exigeront des états chiffrés qui ne présenteront plus l'avantage d'être uniformes. Cela risque même d'aller à l'encontre de l'objectif de simplification poursuivi dans la mesure où les «micro-entreprises» pourraient être amenées à devoir produire des états chiffrés au cas par cas.

Il convient de relever que la proposition de la Commission européenne aurait des conséquences considérables en Belgique, pays composé essentiellement de petites entreprises. En effet, il ressort des chiffres transmis par la Centrale des bilans

Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

de la Banque nationale des Belgique que 90% des entreprises soumises actuellement à la réglementation comptable pourraient en être exclues.

Il existe actuellement, en Belgique, une disposition législative visant à permettre la tenue d'une comptabilité de caisse par certains commercants ou sociétés à responsabilité illimitée. En effet, les commerçants personnes physiques ou les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (hors TVA) n'excède pas 500.000 euros peuvent se limiter au «cash accounting» moyennant la tenue de trois journaux comptables (journal de trésorerie, journal des achats et journal des ventes). Ce montant est porté à 620.000 euros pour les commerçants personnes physiques ou les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquides, destinés à la propulsion des véhicules automobiles circulant sur la voie publique².

En ce qui concerne l'exemption des « petites » entreprises de l'obligation de publier leurs comptes annuels

La Commission européenne propose au travers de sa communication du 10 juillet 2007 d'exempter les petites entreprises de l'obligation de publier leurs comptes annuels.

Il importe, de l'avis du Conseil supérieur, de maintenir le principe fondamental sous-jacent à l'adoption de la quatrième directive européenne en matière de droit des sociétés corrélant l'obligation de transparence (et partant la tenue de la comptabilité en partie double et l'établissement et la publication de comptes annuels) avec la mise sur pied de sociétés à responsabilité limitée.³

- ² Lecture conjointe de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi de 1975.
- Voir à ce propos le 1er considérant précédant la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés: «considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents pour ce qui concerne notamment la société anonyme et la société à responsabilité limitée revêt une importance particulière quant à la protection des associés et des tiers».

Il convient, par ailleurs, de souligner que la publication obligatoire des comptes annuels fournit un instrument très utile pour prévenir les risques de faillite mais également pour lutter contre le blanchiment de capitaux. La mise à disposition de comptes annuels permet également de renforcer la confiance entre les entreprises (relations clients/fournisseurs) mais également au sein des entreprises (mise à disposition du personnel de l'entreprise de chiffres relatifs à la situation de l'entreprise).

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe qu'une étude d'impact soit effectuée avant d'envisager d'entamer ce type de réforme. En effet, la contrainte découlant du fait de devoir publier ses comptes annuels est peu significative par rapport à l'augmentation de confiance entre les différentes parties appelées à se côtoyer dans le cadre des activités des entreprises qui découle de la mise à disposition d'informations financières au travers de la publication de comptes annuels.

3. En ce qui concerne l'exemption de certaines «moyennes» entreprises de l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels par un contrôleur légal des comptes

La Commission propose d'étendre des exemptions (notamment en matière de contrôle légal des comptes) à certaines entreprises de taille moyenne⁴ (au sens de l'article 27 de la directive) « sans utilisateur externe particulier ». Deux catégories sont visées dans l'annexe 4:

- Les entreprises dont les gestionnaires sont également les propriétaires (sociétés dites «fermées»)
- Les entreprises à responsabilité illimitée entrant dans le champ d'application de la quatrième directive.

Le Conseil supérieur des Professions économiques tient à porter à la connaissance de la Commission européenne les résultats d'une étude empirique effectuée récemment en matière de

Le Conseil supérieur des Professions économiques souligne que la notion d'«entreprise de taille moyenne» au sens de la directive européenne n'existe pas dans la comptabilité annuelle en droit belge. valeur ajoutée de l'audit en Belgique par le Professeur Willekens⁵:

- Le contrôle légal des comptes a un effet positif sur la qualité des chiffres de résultats (moins de manipulation des résultats des entreprises), en ce compris dans des plus petites entreprises.
- Le contrôle légal des comptes et l'intensité de la demande d'audit sont positivement associés avec une meilleure qualité de l'information publiée (examen des régularisations d'impôts).
- Dans des entreprises de plus petite taille, il existe une corrélation positive entre le contrôle légal des comptes et la probabilité de survie (moins de risque de faillite).

Il importe dès lors, de l'avis du Conseil supérieur, d'effectuer, au niveau européen, une étude d'impact en la matière avant d'envisager une éventuelle suppression de cette obligation au niveau européen pour les entreprises de taille moyenne.

4. En ce qui concerne la simplification des règles en matière de consolidation

La Commission européenne propose également de simplifier, pour toutes les sociétés, les règles applicables en matière de consolidation. On relèvera en particulier la proposition visant à modifier l'article 57 de la 4e directive européenne. En ce qui concerne les petites filiales, la Commission envisagerait d'obliger les Etats membres de ne plus leur appliquer les règles de la 4^{ème} directive sur le contenu, la publicité des comptes annuels et le contrôle. En ce qui concerne les filiales de taille moyenne (aucun critère n'est formulé dans l'annexe 4 de la communication), les Etats membres auraient la faculté de les exempter du contrôle légal des comptes. La Commission justifie sa proposition par le fait que la nouvelle directive en matière de contrôle légal des comptes dispose (en son article 27, point a)) la responsabilité du contrôleur du groupe. Il appartiendrait à celui-ci de déterminer quelles filiales devraient faire l'objet d'un contrôle (par lui).

En ce qui concerne la non-application du contenu de la 4^{ème} directive aux petites filiales et de

Willekens M. (2007), «The effects of external auditing in privately held companies: empirical evidence from Belgium» (to be published). Cette étude se base sur les informations disponibles couvrant l'année 2004. l'absence de publication de leurs comptes annuels, la Conseil supérieur adopte la position qu'il a défendue aux points 1 et 2 de son avis.

En ce qui concerne l'exemption du contrôle légal des comptes statutaires des filiales de petite taille et le cas échéant des filiales de taille moyenne, le Conseil supérieur constate que la proposition de la Commission européenne risquerait de conduire à une concentration encore accrue du monde de l'audit, déjà dominé par les «Big four» et quelques cabinets de taille moyenne.

Le Conseil supérieur tient également à attirer l'attention sur le fait que le projet de norme ISA en matière d'audit des états financiers des groupes⁶ (non encore définitivement adopté), qui prévoit, à l'instar de la directive audit, la responsabilité pour l'auditeur du groupe, n'impose pas l'alignement du contrôle des comptes des différentes entités par un même cabinet d'audit.

En pratique, le Conseil supérieur constate que la proposition de la Commission européenne concerne les comptes statutaires des petites filiales et le cas échéant des filiales moyennes des groupes de sociétés. En effet, en ce qui concerne les comptes consolidés des groupes cotés sur une place boursière européenne, ils sont tenus d'appliquer des normes comptables internationales (IFRS) approuvées au niveau européen. Dans ce cadre, il faut prendre en compte pour le contrôle des comptes consolidés des filiales « peu significatives » puisque les normes IFRS ne prévoient aucune dérogation de cette nature pour ces dernières.

L'exemption envisagée par la communication de la Commission n'est, dès lors, pas susceptible de jouer à ce niveau.

Si la mesure envisagée par la Commission devait être adoptée telle quelle au niveau européen, ceci risquerait d'avoir des conséquences, en Belgique, dans le cadre des relations entre les dirigeants d'entreprises et leur conseil d'entreprise. Le Conseil supérieur tient à souligner que, dans la mesure où l'auditeur externe devrait se

Exposure draft IAASB «The Audit of Group Financial Statements» (Proposed ISA 600 revised and redrafted) (march 2006). prononcer sur la qualité des informations économiques et financières communiquées aux représentants du personnel alors qu'aucun contrôle légal des comptes n'aurait été effectué, il pourrait devoir procéder à des audits contractuels en la matière, ceux-ci n'étant toutefois pas soumis aux règles d'indépendance reprises dans la directive audit. La question se pose dès lors de savoir si la mesure proposée conduirait (ou non) à une réelle simplification de l'environnement des entreprises concernées.

5. En conclusion

Le Conseil supérieur des Professions économiques souhaite attirer l'attention de la Commission européenne sur les conséquences importantes qu'engendreraient les différentes propositions formulées au travers de sa communication du 10 juillet 2007.

Le Conseil supérieur demande dès lors instamment que la Commission européenne fasse procéder à une étude d'impact de ces différentes propositions dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Dans le cadre de cette étude d'incidences, il convient d'examiner tant les «épargnes de coûts» immédiats (à l'instar de l'étude Ramboll) mais également les «coûts indirects» de ces mesures (tels que le risque accru de faillite, de blanchiment de capitaux ou autres).

A défaut, la crainte exprimée par le Parlement européen, à savoir le souci d'éviter la «dérégulation» inappropriée de l'économie, risque malheureusement de se réaliser et ce sans réelle réduction de coût pour les entreprises.

Enfin, le Conseil supérieur souligne que la tendance qui se dessine au niveau européen est, à l'instar de ce que l'on observe aux Etats-Unis, d'accroître de plus en plus le fossé entre les exigences en matière de droit des sociétés, d'une part, pour les sociétés cotées et d'une manière générale pour les sociétés dites « ouvertes » et, d'autre part, pour les sociétés dites « fermées ».

Le Conseil supérieur tient à ce propos de relever que la crise actuelle des marchés financiers (liée aux «subprimes») démontre, si besoin en était, que l'exemple américain n'est pas l'unique voie à suivre. Par conséquent, la politique à mener, au niveau européen, en matière de transparence des informations financières ne doit pas irrémédiablement conduire à déréguler complètement le système de tenue de la comptabilité et de dépôt des comptes annuels dans toutes les entreprises de taille moyenne et petite au sein de l'Union européenne.

12 octobre 2007

Annexe 1: Synthèse des informations chiffrées communiquées par la Centrale des Bilans

Schémas abrégés déposés à la BNB	Critères belges actuels	Si « micro-entreprises »
« Micro-entreprises »		Au minimum: 215.617
		Au maximum: 266.493
Petites entreprises	285.091	Au minimum: 18.598
		Au maximum: 69.474

N.B.Le nombre de «micro-entreprises» est difficile à évaluer dans la mesure où les entreprises qui déposent un schéma abrégé de comptes annuels peuvent opter pour la publication de la seule marge brute. Les entreprises (qui optent pour la publication de la marge brute) qui ne dépassent qu'un seul critère (soit le nombre de personnes employées, soit le total du bilan) peuvent être des «micro-entreprises» mais peuvent également ne pas en être. Ceci explique l'utilisation de «minimum» et de «maximum» dans cette colonne.

Schémas complets déposés à la BNB	Critères belges actuels	Si exclusion des micro-entreprises	Critères adaptés aux directives (actuel)
« Micro-entreprises »		5.676	
Petites entreprises	10.907	5.231	11.838
Entreprises moyennes			4.673
Grandes entreprises	7.509		1.905
Total	18.416		18.416

N.B. Les chiffres sont obtenus en examinant uniquement les critères sur un seul exercice. En réalité, il faut dépasser les critères pendant deux années consécutives. Ceci peut conduire à sous-estimer le nombre de petites entreprises.

Source: Estimation faite en septembre 2007 par la Centrale des bilans de la BNB sur la base de l'exercice comptable 2005 (dernier exercice complet disponible)